



< **L'offre INAMI
de VIVIUM** >

Assurances
destinées
aux professions
médicales

- Constituez-vous une pension complémentaire confortable
- Couvrez-vous contre les pertes de revenus en cas d'incapacité de travail
- Laissez à l'INAMI le soin de payer vos primes



Etes-vous aussi attentif à vous-même qu'à vos patients ? Que vous vieilliez bien sur votre santé, nous n'en doutons pas. Mais votre pension mérite, elle aussi, plus qu'un rapide check-up. Et en ce qui concerne votre couverture en cas d'incapacité de travail, mieux vaut ne prendre absolument aucun risque. En effet, vous ne pouvez pas compter sur une intervention élevée de la sécurité sociale, si vous vous trouvez soudainement sans revenus.

Au contraire : les pensions légales et les allocations d'incapacité de travail sont largement insuffisantes si vous voulez conserver votre niveau de vie.

L'approche idéale à ce problème ? **L'offre INAMI de VIVIUM.** Elle vous permet de vous constituer une pension confortable tout en vous couvrant contre des pertes de revenus consécutives à un accident ou à une maladie.

La cerise sur le gâteau ? Vous bénéficiez de cette protection sans payer la moindre prime.

C'est l'INAMI qui le fait à votre place, grâce à l'allocation INAMI.

En quoi consiste précisément l'allocation INAMI ?

Tous les médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes ou infirmiers à domicile indépendants peuvent bénéficier d'une allocation annuelle de l'INAMI. Seule condition ? Adhérer à la convention et en respecter les règles. Voyons un peu ce que cela signifie dans la pratique :

Adhérer à la convention

La convention est un accord conclu entre les médecins et les mutuelles. Cet accord intervient tous les deux ans et est publié au Moniteur belge. Vous pouvez y adhérer au terme d'une année complète d'activité professionnelle :

- Les **médecins et les dentistes** sont membres automatiquement. Mais ils peuvent refuser d'y adhérer par lettre recommandée.
- Les **pharmaciens, les kinésithérapeutes, les logopèdes et les infirmiers à domicile indépendants** doivent en faire la demande eux-mêmes. Ils doivent le faire avant le premier janvier.

Respecter des obligations

En tant que membre de la convention, votre principal devoir consiste à respecter les directives INAMI concernant la nomenclature, les honoraires et les procédures administratives.

Montant de l'allocation INAMI

Le montant de l'allocation INAMI change chaque année. Le pourcentage auquel vous avez droit dépend de votre activité professionnelle :

- Pour 2016, les **médecins** entièrement conventionnés ont droit à une allocation de 4.563,12 euros. Leurs homologues partiellement conventionnés ont quant à eux droit à une allocation de 2.213,64 euros.
- Pour les **dentistes** conventionnés, l'indemnité s'élève en 2016 à 2.253,19 euros*.
- **Les pharmaciens** perçoivent l'allocation complète dès qu'ils travaillent comme pharmaciens pendant plus de 38 heures. Si la durée de votre activité professionnelle est inférieure à 38 heures, vous ne percevez que 75 % de l'allocation. Et ceux dont la durée d'activité est inférieure à 28 heures en perçoivent la moitié.
 - L'allocation pour les pharmaciens qui exercent leur activité pendant 38 heures/semaine ou plus s'élève à 2.828,73 euros (2015)*.
 - Pour les pharmaciens qui travaillent en régime 28-38 heures/semaine, l'allocation est de 2.121,55 euros (2015)*.
 - Et pour les pharmaciens qui travaillent moins de 28 heures par semaine, l'allocation est de 1.414,37 euros (2015)*.
- Pour pouvoir prétendre à l'allocation complète, **les kinésithérapeutes** doivent avoir dispensé au minimum 3.000 prestations ou au minimum 72 000 valeurs M. En 2015, l'allocation octroyée aux kinésithérapeutes s'élève à :
 - 2475,00 euros pour l'allocation complète.
 - 1850,00 euros (entre 2300 et 2999 prestations ou entre 55.200 et 71.999 valeurs M).
 - 1400,00 euros pour le montant de base (entre 1500 et 2299 prestations ou entre 36.000 et 55.199 valeurs M).
- En 2016, l'allocation à laquelle **les logopèdes** ont droit est déterminée en fonction de 3 seuils d'activités. Cette allocation est octroyée à partir de 900 prestations R ou 15.750 valeurs R.
 - L'allocation s'élève à 1200,00 euros pour les logopèdes qui ont dispensé entre 900 et 1999 prestations R ou entre 15.750 et 34.999 valeurs R.
 - L'allocation s'élève à 2475,00 euros pour les logopèdes qui ont dispensé entre 2000 et 4000 prestations R ou entre 35.000 et 70.000 valeurs R.
 - A partir de 4000 prestations R dispensées ou 70.000 valeurs R, le logopède perd son droit à l'allocation.
- **Les infirmiers à domicile indépendants** à titre principal ont droit à l'allocation complète pour un montant facturé entre 33.000 et 150.000 euros. En 2016, l'allocation octroyée aux infirmiers/ères à domicile indépendant(e)s s'élève à 500,00 euros.

* Sous réserve de publication A.R.





Que pouvez-vous faire avec l'allocation INAMI ?

L'allocation n'est pas une somme d'argent dont vous pouvez disposer librement. Vous pouvez affecter l'allocation INAMI à :

- la constitution d'une pension extra-légale
- une assurance décès
- une assurance Revenu garanti
- une combinaison de ces différents types d'assurances auprès d'une même compagnie d'assurances

Optimisez votre allocation INAMI, grâce à VIVIUM

VIVIUM a développé un package d'assurances spécialement destiné aux médecins conventionnés. La prime est payée avec l'allocation INAMI et les couvertures sont spécialement adaptées à votre groupe professionnel. Chez nous, vous trouverez :

- **La PLCI-INAMI** : constitution d'une pension complémentaire, éventuellement assortie d'une couverture décès et/ou incapacité de travail supplémentaire.
- **Le Revenu garanti** : couverture en cas d'incapacité de travail.

Encore plus facile : L'INAMI verse directement l'allocation dans votre contrat d'assurance chez VIVIUM. Vous ne devez donc pas vous occuper du volet administratif.



Comment obtenir l'allocation INAMI ?

Si vous avez adhéré à la convention, vous avez droit à l'allocation. Mais pour la percevoir de manière effective, vous devez chaque année entreprendre vous-même une action, au moment ad hoc. Vous êtes en retard ? Dans ce cas, vous n'aurez pas l'allocation.

Mais VIVIUM peut vous faciliter les choses :

- Vous recevez dans votre boîte aux lettres un formulaire à remplir tout préparé.
- Il vous suffit de le compléter correctement et de nous le renvoyer dans les trois mois. (Nous vous adressons deux rappels si vous oubliez quand même de le faire).
- Nous nous chargeons ensuite de l'ensemble du volet administratif et nous assurons que l'allocation arrive bien dans vos contrats d'assurance.

Même s'il y a un retard dans le paiement de votre allocation INAMI, nous continuons à couvrir vos risques durant cette période. Vous ne devez pas avancer cette prime*.

Assurance INAMI 1 : Pension complémentaire

Vous connaissez déjà la mauvaise nouvelle en ce qui concerne votre pension :

la pension légale n'est pas suffisante pour satisfaire vos besoins et maintenir votre niveau de vie après votre départ à la retraite. La situation est exactement la même pour les professions médicales.

La bonne nouvelle ? C'est que vous pouvez épargner pour votre pension. Et la police INAMI est la première étape logique en ce sens. Elle vous permet de faire fructifier vos allocations INAMI pour qu'elles constituent une belle pension supplémentaire pour vos vieux jours.

En quoi consiste votre police INAMI ?

Le principe de la police INAMI est simple :

- Chaque mois, vous mettez de côté une somme d'argent pour votre capital de pension. Comme vous êtes conventionné, vous ne payez pas cette prime vous-même. Vous vous servez pour cela de votre **allocation INAMI**.
- Toutes les primes rapportent un **intérêt garanti** et, à leur tour, ces intérêts rapportent également des intérêts. Ce qui vous permet de vous constituer pas à pas un capital final confortable et garanti.
- En plus de vos intérêts, vous pouvez recevoir une éventuelle **participation bénéficiaire** annuelle.
- Outre votre épargne-pension, vous recevez également quatre **garanties de solidarité** supplémentaires (voir p.7).

* S'il s'avère qu'il n'y a pas de droit à l'allocation INAMI, la prime sera toutefois due rétroactivement.





6 raisons de souscrire immédiatement une police INAMI

- 1. Vous faites fructifier votre épargne de manière optimale** – Il n'existe aucune formule plus avantageuse que la police INAMI pour épargner pour votre pension. Vous ne payez vous-même aucun euro pour ce capital de pension complémentaire, mais vous bénéficiez, dès votre pension, d'un capital appréciable et d'intérêts.
- 2. Vous percevez une rente garantie** – Votre taux d'intérêt chez VIVIUM est toujours au top, et supérieur à celui d'un livret d'épargne classique.
- 3. Vous bénéficiez d'une double pension** – Quand vous partez à la retraite, deux allocations vous attendent : la pension légale, que vous avez constituée grâce à vos cotisations sociales. Et la pension complémentaire, que vous avez épargnée grâce aux allocations INAMI.
- 4. Vous ne payez pratiquement pas d'impôts** – Quand vous atteignez l'âge de la pension, vous avez droit à deux sommes : votre capital pension garanti et une participation bénéficiaire éventuelle.

Ce capital garanti est taxé selon le modèle fiscalement avantageux de la rente fictive.

Ce système prévoit que, chaque année, vous ajoutez une petite partie de votre capital pension à vos revenus imposables, de sorte que vous payez un impôt annuel extrêmement réduit au lieu d'un seul montant important. En fonction de votre âge, vous (ou vos bénéficiaires en cas de décès) devrez déclarer au fisc entre 1 et 5 % de votre capital pension ou capital décès (voir point 6 ci-après). L'ajout de cette rente est également limité dans le temps.

Vous restez actif jusqu'à l'âge de la pension et ce n'est qu'à ce moment-là que vous touchez ce capital final dans son entièreté ? Dans ce cas, depuis le Pacte des générations, seuls 80 % de votre capital seront soumis à la taxation en rente fictive.

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5 %	10 ans
de 63 à 64 ans	4,5 %	13 ans
de 61 à 62 ans	4 %	13 ans
de 59 à 60 ans	3,5 %	13 ans
de 56 à 58 ans	3 %	13 ans
de 51 à 55 ans	2,5 %	13 ans
de 46 à 50 ans	2 %	13 ans
de 41 à 45 ans	1,5 %	13 ans
40 ans et moins	1 %	13 ans

Capital pension (ne peut être demandé qu'à partir de 60 ans)

Capital en cas de décès (rente fictive en fonction de l'âge du bénéficiaire en cas de décès)

Le capital final est soumis à une cotisation INAMI de 3,55% et à une cotisation de solidarité de 0% à 2%. Ces cotisations sont prélevées par l'assureur qui les reverse aux instances concernées.

5. Vous pouvez vous couvrir contre le risque d'incapacité de travail – En plus de votre police INAMI, vous optez également pour une couverture complémentaire contre le risque d'incapacité de travail ? Dans ce cas, nous répartissons l'allocation INAMI entre votre pension et votre assurance incapacité de travail. Vous bénéficiez ainsi d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Vous pouvez aussi couvrir votre incapacité de travail par le biais de l'assurance Revenu garanti (voir ci-après). Le choix dépend de vos besoins personnels. N'hésitez pas à en parler à votre courtier.

6. Vous pouvez protéger vos proches. Vous souhaitez que vos proches puissent percevoir un montant appréciable si vous veniez à décéder ? C'est possible, grâce à la formule du Capital Décès. Dans ce cas, chaque année, nous affectons une partie de l'allocation INAMI à la constitution de ce capital. Imaginons : vous assurez un Capital Décès de 7.500 euros. Vos proches percevront dès lors ce capital si vous décédez. Vous avez constitué un capital plus élevé en cours de contrat ? Dans ce cas, vos proches percevront le montant ainsi épargné.

4 garanties de solidarité incluses

Nous réservons 10 % de l'allocation INAMI à ces 4 couvertures supplémentaires :

- 1. Exonération du paiement de prime en cas d'invalidité** – Vous êtes en incapacité de travail depuis plus d'un an ? Dans ce cas, l'INAMI peut mettre fin à votre allocation. VIVIUM verse alors à votre place les primes destinées à votre police INAMI. Ainsi, votre pension complémentaire n'en sera pas affectée.
- 2. Exonération du paiement de prime en cas de repos d'accouchement** – VIVIUM procède à un versement unique équivalent à 15 % de la dernière allocation INAMI dans réserve de pension lorsque vous recevez une indemnité de maternité. Ce qui permet de passer le cap de votre période de repos d'accouchement.
- 3. Rente en cas de décès** – Vos proches perçoivent une allocation supplémentaire si vous décédez avant votre 60e anniversaire. Cette rente peut s'élever jusqu'à 400 % du montant de la pension.
- 4. Versement forfaitaire en cas de maladie grave** – Vous percevez une allocation unique si vous souffrez d'une des maladies graves suivantes : cancer, leucémie, sclérose en plaques, Parkinson, Hodgkin, Alzheimer, sida, mucoviscidose, dialyse rénale ou dystrophie musculaire progressive.





Assurance INAMI 2 : Revenu garanti

Savez-vous combien vous touchez de la sécurité sociale si vous tombez en incapacité de travail ?

Le premier mois, déjà, vous ne percevez rien du tout. Mais les montants qui vous seront versés par la suite ont aussi de quoi vous effrayer : en tant qu'indépendant isolé, vous ne touchez que 1.092,26 euros par mois. Et comme chef de famille avec enfants, vous devriez arriver à 1.431,82 euros. Autrement dit : en tant qu'indépendant, vous ne pouvez tout simplement pas vous permettre de rester inactif trop longtemps.

À moins d'opter pour une **assurance Revenu garanti**. En effet, dans ce cas, VIVIUM vous verse jusqu'à 80 % de votre revenu actuel, pendant toute votre période d'incapacité. Ce qui vous permet de vous consacrer à votre revalidation, sans vous préoccuper de la situation de votre compte.

Que couvre votre Revenu garanti ?

Votre assurance Revenu garanti couvre votre situation de revenus si vous êtes soudain victime d'un accident ou d'une maladie. Vous ne payez même aucun euro à l'assurance : votre allocation INAMI est utilisée comme prime.

Indemnité mensuelle – vous versez une somme mensuelle à partir du moment où vous êtes en incapacité de travail à plus de 25 %, et ce pendant toute la durée de votre incapacité. Jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la pension si vous êtes en incapacité de travail permanente. Le montant de votre indemnité dépend du degré d'incapacité de travail (à partir de 67 %, vous avez droit à une indemnité complète).

Chez VIVIUM, nous vous permettons aussi de choisir l'étendue de cette protection et la manière de calculer l'indemnité. Ainsi, vous pouvez assurer jusqu'à 80 % de votre revenu actuel.



Choisissez vous-même l'étendue de votre assurance Revenu garanti

Chez VIVIUM, vous choisissez vous-même les garanties et l'étendue de votre assurance Revenu garanti. Un choix que vous effectuez en 4 étapes. N'hésitez pas à passer en revue chacune des étapes avec votre courtier. Il connaît la matière sur le bout des doigts et se fera un plaisir de vous conseiller.

Étape 1 : Choisissez vos garanties

Vous décidez vous-même quelles causes d'incapacité de travail vous souhaitez couvrir. Bien entendu, l'étendue de votre garantie aura une incidence sur le montant de votre prime pour cette couverture-là. Vous pouvez vous protéger contre :

- l'ensemble des maladies et accidents;
- l'ensemble des maladies (mais pas les accidents).

Étape 2 : Choisissez votre système d'indemnité.

Chaque mois, VIVIUM vous verse une indemnité, tant que vous restez en incapacité de travail. Vous déterminez vous-même le montant et le mode de calcul de cette somme. VIVIUM vous permet de choisir entre deux systèmes d'indemnité :

- **Rente constante** – Vous payez toujours la même prime et avez droit à une prestation fixe. Les montants convenus ne changent jamais.
- **Rente croissante** – Vous payez toujours la même prime mais, pendant votre incapacité de travail, votre allocation augmentera chaque année de 2 % ou de 3 %.

Étape 3 : Choisissez votre délai de carence

Vous ne souhaitez pas faire appel à l'indemnité de VIVIUM dès la première période de votre incapacité de travail ? Dans ce cas, la prime pour cette couverture sera inférieure. Vous choisissez vous-même la durée de ce délai de carence : 15 jours, 30 jours, 60 jours, 90 jours, 180 jours ou 365 jours.

Vous pouvez également choisir un délai d'attente en cas d'incapacité totale de travail ou encore en cas d'incapacité de travail totale ou partielle consécutive à un accident. En choisissant un délai d'attente, vous recevez une indemnité dès le premier jour.

Étape 4 : Optez pour une rente simple ou échelonnée

Vous disposez vous-même de réserves financières qui peuvent vous couvrir en cas d'incapacité de travail ? Et vous voulez réduire le coût de votre prime d'assurance ? Dans ce cas, mieux vaut opter pour une rente « échelonnée ». Vous recevez alors une rente moindre au début de votre incapacité de travail et puiserez principalement dans vos propres réserves. Vous déterminez vous-même quand VIVIUM doit augmenter la somme mensuelle que vous percevez. Ainsi, vous avez toujours assez de moyens pour maintenir votre niveau de vie.





Combinez la police INAMI et l'assurance Revenu garanti

Vous pouvez combiner les assurances INAMI de VIVIUM. Dans ce cas, vous déterminez vous-même quels sont les pourcentages de votre allocation INAMI qui doivent être affectés respectivement à votre pension complémentaire et à votre assurance Revenu garanti. Vous pouvez aussi adapter ces pourcentages respectifs au cours de votre carrière.

Parlez avec votre courtier de vos projets d'avenir et de vos préoccupations. Il sera dès lors en mesure d'analyser avec vous la répartition idéale.

L'offre INAMI en chiffres

Les exemples chiffrés et tableaux ci-dessous donnent une bonne idée des objectifs que vous pouvez atteindre avec votre allocation INAMI pendant votre carrière et au terme de celle-ci. Bien entendu, les chiffres diffèrent dans chaque cas individuel, y compris dans le vôtre. C'est pourquoi nous avons pris deux exemples en parallèle. Ce qui vous permettra de mieux vous repérer.

Exemple 1

Pierre est un jeune médecin de 35 ans. Il est généraliste depuis 4 ans déjà et est entièrement conventionné. Ses revenus annuels s'élèvent à 50 000 euros. Pierre est marié et a deux enfants à charge. Son allocation INAMI 2016 s'élève à 4.790,23 euros.

- Pierre opte pour une police Revenu garanti chez VIVIUM, dans le cadre de laquelle il s'assure à concurrence d'une rente annuelle de 35 000 euros. La prime annuelle pour la rente Revenu Garanti, taxes incluses, s'élève à 1 025,22 euros. Cette somme est payée avec l'allocation INAMI.
- Pierre verse le solde de l'allocation INAMI (3.765,01 euros) dans une police PLCI souscrite chez VIVIUM. Il opte pour la formule Capiplan à 1 % et ne souhaite pas assurer un capital décès supplémentaire.

Scénario 1 : Pierre travaille jusqu'à sa pension

Sans épargner lui-même un seul cent, à son 65^e anniversaire, Pierre perçoit un capital pension de 113.207,44 euros (participation bénéficiaire éventuelle pas inclus)*.

Scénario 2 : Pierre tombe en incapacité de travail

Pierre retombe sur une fraction de son revenu normal :

	Montant annuel	Montant mensuel
Revenus antérieurs à la maladie	50.000 €	4.166,67 €
Revenu de remplacement INAMI	10.545,60 €	878,80 €

*Le taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement reste garanti jusqu'à la fin du contrat. Le taux d'intérêt peut changer pour les versements futurs pendant la durée du contrat. Le niveau de la participation bénéficiaire éventuelle varie en fonction de la conjoncture économique et des résultats obtenus par VIVIUM.

L'assurance Revenu garanti vient compléter ce montant :

	Montant annuel	Montant mensuel
Revenus antérieurs à la maladie	50.000 €	4.166,67 €
Revenu de remplacement INAMI	10.545,60 €	878,80 €
Revenu de remplacement R.G.	35.000 €	2.916,67 €
Total revenu de remplacement	45.545,60 €	3.795,47 €

De plus, après un an, il bénéficie de la garantie de solidarité « exonération du paiement de prime en cas d'invalidité ». Ce qui signifie que sa police INAMI continue d'être financée pendant toute sa période d'invalidité. Il continue ainsi à faire croître son capital pour la retraite.

Exemple 2

Anne est dentiste. Elle a 40 ans. En 2015, elle perçoit une allocation INAMI de 2.239,31 euros. Elle cohabite avec Jérôme et ils n'ont pas d'enfants. Elle gagne 43 000 euros par an.

- Anne choisit de faire verser l'entièreté de son allocation INAMI dans une police INAMI. Elle opte pour la formule Capi23 à 1 % et souscrit également la garantie complémentaire incapacité de travail à hauteur d'une rente annuelle de 30 000 euros. Elle désire aussi mettre son ménage à l'abri et souscrit une couverture décès de 7.500 euros.

Scénario 1 : Anne travaille jusqu'à sa pension

Sans épargner elle-même un seul cent, à son 65e anniversaire, Anne perçoit une somme de 35.577,02 euros (participation bénéficiaire éventuelle pas inclus)*.

Scénario 2 : Anne décède avant l'âge de sa pension

Son ménage perçoit un capital de 7.500 euros ou la réserve d'épargne totale si celle-ci est supérieure.

Scénario 3 : Anne tombe en incapacité de travail

Anne retombe sur une fraction de son revenu normal :

	Montant annuel	Montant mensuel
Revenus antérieurs à la maladie	43.000 €	3.583,33 €
Revenu de remplacement INAMI	10.545,60 €	878,80 €

La garantie complémentaire incapacité de travail vient compléter ce montant :

	Montant annuel	Montant mensuel
Revenus antérieurs à la maladie	43.000 €	3.583,33 €
Revenu de remplacement INAMI	10.545,60 €	878,80 €
Garantie complémentaire	30.000 €	2.500 €
Total revenu de remplacement	40.545,60 €	3.378,80 €

De plus, après un an, elle bénéficie de la garantie de solidarité « exonération du paiement de prime en cas d'invalidité ». Ce qui signifie que sa police INAMI continue d'être financée pendant toute sa période d'invalidité. Elle continue ainsi à faire croître son capital pour la retraite.

*Le taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement reste garanti jusqu'à la fin du contrat. Le taux d'intérêt peut changer pour les versements futurs pendant la durée du contrat. Le niveau de la participation bénéficiaire éventuelle varie en fonction de la conjoncture économique et des résultats obtenus par VIVIUM.





Que se passe-t-il si... ?

Les chiffres susmentionnés se basent sur une carrière constante. Mais il est fort probable que le déroulement de votre carrière ne soit pas aussi linéaire. Aucun problème : voyez ci-dessous ce qui arrive dans ces cas-là.

Que se passe-t-il si vous cessez de travailler plus tôt ?

Votre police INAMI, en vertu de la loi, ne vous sera versée que lorsque vous partirez effectivement à la pension, c'est-à-dire à 67 ans pour la plupart d'entre nous. Vous aurez alors le plus besoin de ce versement supplémentaire.

Vous prenez votre pension légale anticipée ? Votre police INAMI vous sera obligatoirement versée.

Vous ne profiterez alors pas des avantages du Pacte des Générations et 100 % (au lieu de 80 %) de votre capital sont convertis en rente fictive.

Vous travaillez encore et souhaitez déjà profiter de votre police INAMI ? C'est possible dans les circonstances suivantes :

- vous satisfaites aux conditions pour prendre votre pension anticipée mais vous continuez à travailler ou ;
- vous avez atteint l'âge légal de la pension mais vous continuez à travailler.

Que se passe-t-il si vous décédez avant votre pension ?

Vous êtes le seul bénéficiaire de votre police INAMI. Ce qui veut dire que toutes les prestations vous reviennent à partir de votre retraite. Vous décédez avant cela ? Dans ce cas, vos avantages sont transmis au bénéficiaire en cas de décès. Vous déterminez vous-même dans votre contrat qui est votre bénéficiaire en cas de décès. Celui-ci a droit immédiatement à l'ensemble de la réserve d'épargne constituée (avec un montant minimum ou le capital décès repris dans vos conditions particulières).

Que se passe-t-il si vous mettez fin à votre activité indépendante de prestataire de soins ?

Vous redevenez employé ou salarié après avoir exercé une activité indépendante ? Aucun problème : le montant constitué à au moment de la cessation continue tout simplement de produire des intérêts. Mais vous ne pouvez plus effectuer vous-même des versements supplémentaires dans le cadre de votre police INAMI.

Vous aimeriez être encore mieux protégé ? VIVIUM se fait un plaisir de vous y aider !

L'offre INAMI est tenue par les limites de votre allocation INAMI. Vous souhaitez bénéficier d'une couverture supérieure ? Dans ce cas, recourez à nos assurances complémentaires :

- **Pension plus élevée :**

- **Une PLCI personnelle** – Complétez votre police INAMI sur la base de vos fonds propres.

Ces primes supplémentaires viennent booster votre capital de pension et vous permettent de bénéficier dès à présent de réductions sociales et fiscales.

- **Top-Hat Plus Plan** – Vous avez une société ? Dans ce cas, laissez cette société épargner pour votre pension personnelle. Cela vous permettra d'augmenter le montant qui vous sera versé à votre retraite et les primes seront d'ores et déjà déductibles à l'impôt des sociétés.

- **Une meilleure protection de vos revenus :**

- **Assurance chiffre d'affaires** – L'assurance INAMI Revenu garanti vous permet de garantir votre niveau de vie, mais pas la poursuite de votre entreprise. L'assurance chiffre d'affaires vous permet de garantir jusqu'à 60 % de votre chiffre d'affaires si vous tombez en incapacité de travail.

- **Non-Stop Plan** – Le Non-Stop Plan assure la continuité de votre entreprise si vous êtes en incapacité de travail. VIVIUM paiera dans ce cas une somme mensuelle couvrant jusqu'à 80 % des frais fixes, tels que la location du bien d'exploitation, le gaz, l'électricité et le personnel.

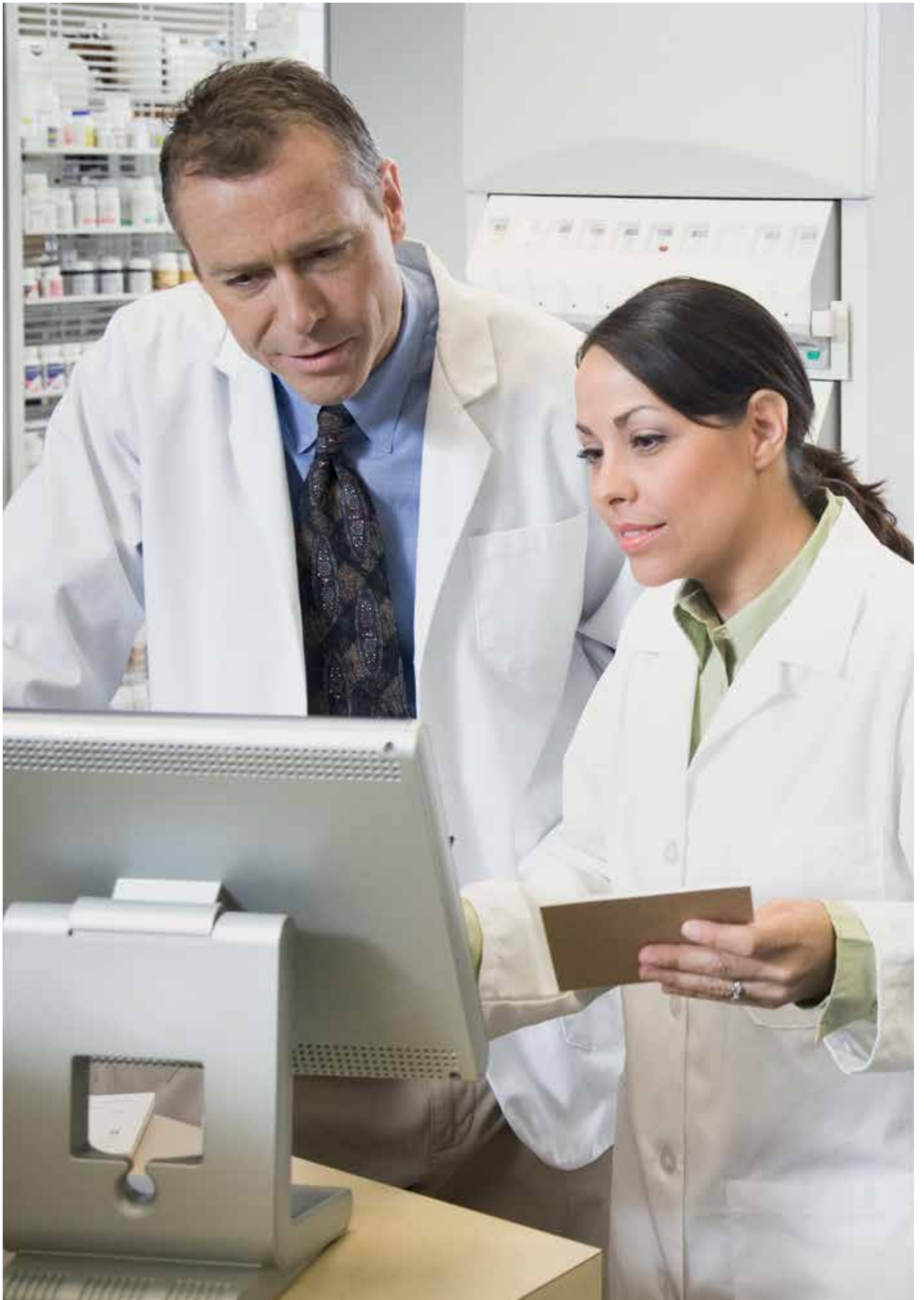
Parlez-en à votre courtier

Se constituer un plan de pension bien équilibré n'est pas un jeu d'enfant. A fortiori pour un indépendant. N'hésitez donc pas à parler de votre avenir avec votre courtier. Mieux que quiconque, il sait ce que cela implique d'être indépendant et vous donnera donc toujours le meilleur conseil dans l'absolu.

1. **Analyse de votre situation personnelle :** Tout dépend de vos choix et souhaits personnels. Vos projets d'avenir diffèrent de ceux de votre voisin. Et votre situation familiale aussi. Dès lors, cela nécessite dès lors des solutions adaptées pour vous.
2. **Choix des assurances idéales :** Votre courtier connaît très bien le marché. Et il est toujours en mesure de vous proposer les assurances les mieux adaptées à votre situation personnelle. Bien entendu sans aucune obligation.
3. **Effectuer aisément des adaptations intermédiaires :** Des changements au niveau de votre situation familiale ? De vos revenus ? Vous développez vos activités ? Vous constituez une société ? Tout cela peut avoir un impact sur vos assurances. Votre courtier vous conseillera toujours les modifications appropriées.

Notre conseil à ceux qui veulent se ménager un avenir sans nuages : parlez-en à votre courtier.





VIVIUM. Ensemble, c'est sûr.

VIVIUM est une compagnie d'assurances belge. Nous connaissons parfaitement le marché et offrons un large éventail d'assurances : assurances vie, assurances non-vie et employee benefits. Nous le faisons pour les particuliers et les indépendants, mais également pour les PME et les grandes entreprises.

VIVIUM croit fermement en la valeur ajoutée des courtiers en leur qualité de partenaire à long terme du client. C'est pourquoi nous travaillons d'arrache-pied à des produits et services de qualité afin que les courtiers puissent jouer pleinement leur rôle de prestataire de services.

VIVIUM fait partie du Groupe P&V. Nous sommes la troisième plus grande compagnie d'assurances en Belgique travaillant avec des courtiers indépendants

Ce document est un document publicitaire qui contient de l'information générale sur l'assurance VIVIUM PLCI INAMI, développée par VIVIUM Assurances, et qui est soumise au droit belge.

En cas de plainte éventuelle, vous pouvez contacter votre courtier, votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions. Il fera tout son possible pour vous aider au mieux. Vous pouvez aussi prendre directement contact avec notre service Gestion des Plaintes qui examinera votre plainte ou remarque avec la plus grande attention. Nous concilierons au mieux les différentes parties et essayerons de trouver une solution. Vous pouvez nous contacter par lettre (Gestion des Plaintes, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles), par email (plainte@vivium.be) ou par téléphone (02/250.90.60).

Si la solution proposée ne vous convient pas, vous pouvez vous adresser au service Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles) par téléphone (02/547.58.71) ou par mail (www.ombudsman.as).



VIVIUM est une marque de P&V Assurances scrl,
Compagnie d'assurances agréée sous le code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

SIEGE SOCIAL

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
tél. +32 2 406 35 11

SIEGE D'ANVERS

Desguinlei 92 - 2018 Antwerpen
tél. +32 3 244 66 88

Plus d'infos sur www.vivium.be

E.R. : P&V Assurances scrl - Rue Royale 151, 1210 Bruxelles - 8.670F - 11.2016

Une question ?

Votre courtier a la réponse

Nous apportons un soin tout particulier à ce que nos polices soient aussi claires que possible, mais nous comprenons parfaitement votre souhait de bénéficier de l'information la plus complète. Votre courtier peut vous y aider. Il est indépendant et pourra vous expliquer les avantages et conditions qui sont liés à cette assurance.

